

Histoire des inspecteurs des installations classées (1810-2006)

Commissaires de police, géomètres, médecins, inspecteurs du travail, ingénieurs des mines qui avaient connu le fond des puits, les ancêtres des inspecteurs des installations classées sont nombreux. Tous avaient comme point commun de partager l'exercice de l'inspection avec de nombreuses autres activités. Le ministère de l'Environnement a favorisé la création d'un métier d'inspecteurs, dans un équilibre complexe entre compétence juridique et expertise technique.

par Laure BONNAUD, *Chargée de recherches à l'Inra, Unité TSV*

« A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative (1) ».

Avec le décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, c'est dès le 15 octobre 1810 qu'est formulé le principe de l'intervention de l'État pour autoriser et contrôler certains établissements dont l'activité est inventoriée dans une nomenclature (2). Cette règle est reprise par la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, puis par celle du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'objectif de cet article n'est cependant pas d'interroger les principes et les théories qui jalonnent l'histoire de l'inspection des installations classées [1], mais d'identifier les acteurs de l'inspection au fil du temps, de tracer leurs portraits et de décrire leurs pratiques pour évaluer le risque, écrire les arrêtés d'autorisation et contrôler le respect de la réglementation. Cette perspective permet de mettre en évidence que, si cette politique publique n'a que peu varié dans ses principes, les conditions de sa mise en œuvre, l'identité et l'activité de ses « inspecteurs » ont été très diverses au cours des deux derniers siècles (3).

1810-1917 : médecins et autres « notables savants », pionniers de l'inspection

Un travail collégial

Après la promulgation du décret, en 1810, le contenu pratique de la réglementation reste à inventer, et l'identité de ceux qui seront en charge d'instruire les demandes de permission administrative fait l'objet de tâtonnements divers. Durant les premières années, les préfetures sollicitent des avis très variés : ceux des commissaires de police, mais aussi des architectes, entrepreneurs de travaux publics et géomètres, chargés de mesurer l'éloignement des établissements susceptibles de nuire au voisinage. Un changement très important pour l'inspection se produit avec la mise en

place des conseils d'hygiène publique et de salubrité, qui ont des missions nombreuses : aussi bien les femmes publiques et les amphithéâtres de dissection que les établissements classés ! Leur composition est d'abord fixée par arrêté préfectoral, puis à partir de leur généralisation à tous les départements en 1848, par un décret : ainsi, à Lyon, le Conseil compte quinze membres, dont six médecins, quatre pharmaciens ou chimistes, deux vétérinaires et trois divers (ingénieurs et représentants professionnels).

Avant et après 1848, les médecins constituent la majorité des membres de ces assemblées, en raison du mode de nomination (par le préfet, sur la base d'une recommandation des membres en exercice) : sont ainsi retenus comme chimistes les collègues pharmaciens de la faculté de médecine... La cooptation favorise l'homogénéité sociale et professionnelle de l'assemblée : tous ces hommes enseignent dans les mêmes établissements, travaillent et publient ensemble leurs recherches, se retrouvent aux séances des mêmes sociétés savantes. L'analyse de la composition du conseil du Rhône montre qu'il s'agit d'hommes d'expérience (âge moyen d'entrée au conseil avant 1848 : un peu moins de 49 ans, 45 ans et demi après 1848), dont la nomination couronne la carrière médicale. C'est donc une assemblée de notables bourgeois qui est appelée à s'occuper des établissements classés. Ainsi, le vice-président du conseil est souvent le président de l'école de médecine, et le secrétaire parfois célèbre dans sa spécialité (comme A. Lacassagne, un criminologue de renommée internationale). Par ailleurs, un tiers des membres du conseil d'après 1848 est au moins chevalier de la légion d'honneur.

Techniques de l'inspection

Une des premières tâches du conseil consiste à donner une définition opérationnelle des motifs de classement des établissements, soit « danger », « insalubrité », « incommode ». Ce faisant, il transforme une réglementation visant à prévenir les litiges entre les industriels et leurs voisins en une politique de prévention de la santé publique. Pour l'insalubrité, ce sont prioritairement les effets des dégagements de gaz sur la vie humaine, animale, ou végétale, qui

sont considérés : « *Si (...) les procédés de fabrication de tel ou tel produit chimique abrègent la vie des ouvriers (...), on dit alors que l'atelier est insalubre et nuisible* » [2]. Le danger naît de l'exposition à l'explosion ou à l'incendie. Le conseil éprouve plus de difficultés à caractériser l'inconfort, qui relève d'un jugement sensible et pour lequel il ne trouve pas de critère satisfaisant autre que « ce qui n'est pas tolérable ».

Ces médecins apportent également leurs savoirs, savoir-faire et techniques pour instruire les demandes d'autorisation. Concrètement, ils instaurent une visite systématique de chaque établissement qui se conclut par une interrogation de l'exploitant. On peut mettre en évidence un parallèle entre l'instruction des demandes d'autorisation et la méthode et les théories médicales du XIX^e siècle. Ainsi les rapports sont-ils conçus selon la pratique médicale de l'époque : du dehors au dedans, en analysant les masses d'air, les vents, le local et en terminant par une interrogation du malade [3]. Dans la première moitié du XIX^e siècle, surtout marqué par le néo-hippocratismes, sorte de « médecine de l'environnement », l'air est considéré comme le vecteur fondamental des maladies ; pour guérir, il importe de changer le milieu, l'air en l'espèce. Dans cette perspective, en matière d'établissements classés, les médecins attachent une importance très grande aux fumées, buées, dégagements et odeurs : leur systématisme pour demander que l'on rehausse les cheminées des usines (parmi leurs principales prescriptions) doit donc être ainsi entendu.

Par ailleurs, la médecine de laboratoire, qui se développe à partir de 1848 autour de Claude Bernard, trouve rapidement des échos en matière d'établissements classés, notamment dans les cas de pollution de l'eau. Les analyses qu'elle suppose confèrent au conseil une sûreté de diagnostic appréciable. Une illustration en est donnée par le cas de la fabrique (nitrobenzine, aniline, fuschine, bleu de Lyon, violet impérial) de MM. Renard et Franc (4), à Pierre-Bénite, objet d'une controverse entre écoles médicales : en 1862, année de l'autorisation, onze personnes du voisinage meurent. La commission du conseil estime que l'établissement est innocent car elle ne constate pas de coloration des eaux rejetées au Rhône. Elle s'oppose en cela aux conclusions d'un médecin adepte de Claude Bernard, qui a procédé à des analyses d'eau et conclu à un empoisonnement par les cyanures. En 1864, à la suite de nouveaux décès, le conseil converti aux analyses montre un empoisonnement à l'arsenic de tous les puits du voisinage. Ainsi, la diffusion des techniques médicales influe très rapidement sur la pratique de l'inspection des établissements classés. La fin du siècle, enfin, est marquée par la révolution pasteurienne, dont le mot d'ordre : « désinfecter, analyser » renforce la pratique de l'inspection, qui repose sur des prescriptions d'hygiène anciennes.

Place du contrôle

Tout au long du XIX^e siècle, les membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité, constatant le manque d'efficacité de leur action quant à la prévention des accidents

et des pollutions, envisagent d'exercer une surveillance afin de contrôler le respect des prescriptions contenues dans les arrêtés d'autorisation. Ponctuellement, il est question de recruter un « inspecteur des établissements insalubres ». Dans le Rhône, la proposition est examinée à plusieurs reprises et, à chaque fois, rejetée au profit du régime de surveillance alors en place : des délégations du conseil visitent les établissements en cas de plaintes de riverains. On estime qu'un inspecteur isolé pourrait manquer d'indépendance et d'autorité et qu'on ne trouvera personne qui réunisse à lui seul toutes les compétences représentées au sein du conseil. Enfin, celui qui a délivré l'autorisation est jugé le plus à même d'évaluer si ses prescriptions ont été observées. Dès lors, le contrôle est confié, sous l'égide du Conseil, aux riverains des usines, au motif que « l'intérêt des voisins, toujours en éveil, est une garantie », et que « les particuliers ayant intérêt à l'application de ces mesures pourraient sans doute exercer autour d'eux une surveillance active » (5). Une telle disposition est, par exemple, mise en place, en 1868, à la fabrique d'acide sulfurique Perret de Chessy-les-Mines (6) à la suite d'une grave pollution du cours d'eau (une vache trouvée morte, ainsi que des quintaux de poissons, le linge lavé en partie brûlé, l'eau « trouble et vénéneuse »). Or, normalement, les sieurs Perret épurent leur eau à la chaux, dans une série de bassins successifs, ce que confirme l'analyse des eaux réalisée par les envoyés du conseil. Après avoir préconisé la construction de nouveaux bassins (pour recueillir les eaux de ruissellement et en cas de fortes pluies), ces derniers décident d'instituer un syndicat, chargé de la surveillance. Lors de réunions collectives sur le site, en présence de membres du conseil, les industriels doivent répondre aux questions des riverains, invités préalablement « à observer, à signaler tout ce qui paraîtrait suspect ou insalubre ».

Ainsi, en inventant des façons de faire, d'instruire les demandes d'autorisation, de contrôler les établissements, les « inspecteurs » du XIX^e siècle donnent progressivement un contenu à un décret très succinct. Cet édifice est cependant remis en cause par la loi du 15 février 1902 sur la santé publique, qui impose le remaniement des Conseils d'hygiène publique et de salubrité, transformés en Conseils départementaux d'hygiène avec d'autres missions.

1917-1966 : ouvriers contre riverains, ou les dilemmes des inspecteurs du travail et des établissements classés

Des inspecteurs des établissements classés auteurs de la loi du 19 décembre 1917

Ce sont les analyses et rapports des membres du Service d'inspection des établissements classés de la Préfecture de police de Paris qui sont à l'origine de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes. Paris a été, dès 1810, un lieu privilégié en matière d'établissements classés : la Préfecture de police peut d'emblée s'y appuyer sur le travail du Conseil d'hygiène

publique et de salubrité de la Seine, créé en 1802. Cette assemblée savante se cantonne cependant à l'instruction des demandes d'autorisation, mais n'assure ni le suivi de la procédure, ni le contrôle des établissements. En 1834, un commis de bureau est affecté à cette tâche, puis un service se développe dans les années 1860 avant d'acquérir une taille et une influence décisives dans les années 1880. Cependant, son efficacité est mise en cause après des étés très chauds entre 1893 et 1895, pendant lesquels les odeurs dégagées ont suscité des plaintes de la population. Une commission dite « des odeurs » est alors créée, regroupant des fonctionnaires de la préfecture de police, des membres du conseil d'hygiène publique et de salubrité, et des conseillers généraux. Le rapport très sévère du vétérinaire Barrier propose une réorganisation complète du service (7). Ce dernier se défend en évoquant un cadre réglementaire totalement inadapté et contribue à la rédaction, en 1899, d'une « Note sur les défauts de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes » (8), base du texte finalement voté le 19 décembre 1917.

La nouvelle loi propose un équilibre entre une approche plus libérale et l'institution de contrôles. La libéralisation passe par la création du système de la déclaration, la limitation des délais de recours, ainsi que la refonte de la nomenclature. Parallèlement, le texte crée des sanctions (pour non-respect de l'arrêté) et oblige chaque département à se doter d'un service d'inspection, dont la composition reste cependant floue.

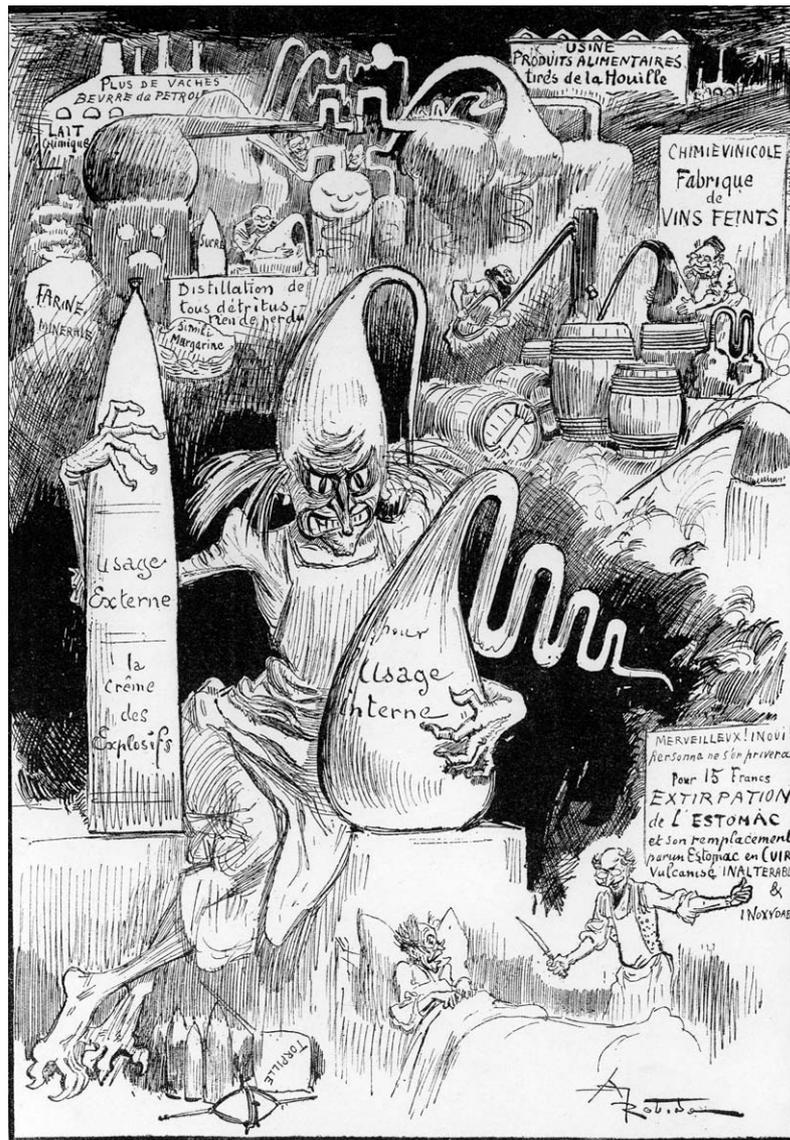
Inspecteurs du travail et des établissements classés

Au tournant des XIX^e et XX^e siècles, deux conceptions s'affrontent quant à la définition du travail et donc du recrutement des inspecteurs des installations classées. Dans le rapport de la commission des odeurs, le professeur Barrier

suggère que les membres du service d'inspection parisien soient assermentés, afin qu'ils puissent dresser procès-verbal au cours de leurs visites. Le système alors en vigueur consiste à faire intervenir la police après la visite de l'inspecteur, mais il se heurte à deux difficultés : d'une part, l'infraction disparaît régulièrement entre le passage de l'inspecteur et l'arrivée de l'officier de police judiciaire ; d'autre part, les policiers ont du mal à relever des infractions de type technique : « Il faut être du métier, il faut connaître à fond l'agencement et le travail industriel » argumente Barrier. Cette proposition rencontre ses opposants les plus virulents parmi les inspecteurs, à l'image de leur représentant, P. Adam : « Les industriels considèrent l'inspecteur comme un conseil, (...) ; ils discutent avec lui

en toute confiance, parce qu'ils voient en lui un arbitre impartial, un technicien, un ingénieur, un savant, tout ce que vous voudrez mais non un policier (9). » Derrière la question de l'assermentation se joue la définition de l'identité professionnelle des inspecteurs : savants ou contrôleurs ? La question n'est alors pas tranchée.

Après la publication de la loi du 19 décembre 1917, le débat resurgit sous une autre forme, dans l'ensemble des



LA CHIMIE VÉNÉNEUSE, EMPOISONNEUSE ET SOPHISTIQUEUSE

© ROGER-VIOLLET

La réglementation des usines au XIX^e siècle se préoccupe avant tout de santé publique (illustration d'Albert Robida pour son livre *Le vingtième siècle - La vie électrique*, 1883).

départements français. Le ministère du Commerce suggère alors aux conseils généraux, sans l'imposer, que l'inspection des établissements classés puisse être confiée à l'inspection du travail. Au lendemain de la guerre, cette dernière jouit d'une excellente réputation pour sa participation à l'effort de guerre, sa bonne connaissance des établissements et son expertise en matière d'hygiène industrielle [4]. Néanmoins les conseils généraux renâclent à décharger les médecins de cette activité et contestent le recours à un service de contrôleurs et non de savants. Petit à petit pourtant, l'inspection des établissements classés est partout confiée à l'inspection du travail, à l'exception de Paris où le service dédié de la préfecture de police demeure.

La disparition des inspecteurs, le bricolage de l'inspection

La contestation de l'inspection du travail dans son action d'inspection des établissements classés est forte et durable, notamment parce que son évolution propre est de plus en plus déconnectée des questions d'environnement industriel : dès les années 1930, elle se tourne vers la conciliation entre les employeurs et salariés, notamment lors des grèves de 1936. Après la seconde guerre mondiale, son action oscille entre le contrôle de l'application de la législation sociale et un rôle dans le domaine des politiques de l'emploi [5], tandis que l'hégémonie de son expertise en matière d'hygiène et de sécurité tend à disparaître au profit des initiatives des entreprises elles-mêmes.

Dans leur activité d'inspecteurs des établissements classés, les inspecteurs du travail opèrent progressivement une double restriction de la mission : d'une part, ils privilégient l'instruction des demandes et n'exercent qu'un contrôle lointain, d'autre part, ils tendent à construire les arrêtés d'autorisation à partir de prescriptions relatives à l'organisation interne des usines et à la sécurité individuelle au travail. L'inspection des établissements classés devient ainsi un appendice de l'inspection du travail, alors même que les deux missions s'éloignent de plus en plus, jusqu'à devenir contradictoires. En matière d'identification des sources de danger ou d'insalubrité, les inspecteurs du travail connaissent de plus en plus mal les nouveaux procédés industriels et substances chimiques, ils s'intéressent peu aux rejets et pas du tout aux stockages. Dans leur souci de protéger la vie des ouvriers, il n'est pas rare qu'ils proposent des mesures incompatibles avec la logique de l'inspection des installations classées : par exemple, s'agissant d'une fabrication d'hypochlorite de soude, en 1936, il préconise, en cas de dégagement accidentel de chlore, d'ouvrir les fenêtres et les cheminées de toits afin de permettre une évacuation rapide dans l'atmosphère... alors même que le voisin le plus proche est le jardin-refuge « Les tout petits » à Villeurbanne ! (10) En conséquence, notamment après la Seconde Guerre mondiale, on observe le retour de bricolages organisationnels départementaux : certes, les inspecteurs du travail continuent à assurer le suivi de la procédure, mais la plupart des expertises ont lieu dans d'autres enceintes : au CDH, dans les services des Ponts et

Chaussés (rejets dans l'eau), les laboratoires municipaux, etc.

À la fin des années 1960, l'inspection des établissements classés a perdu le statut qui était le sien un siècle plus tôt et consiste surtout en un enregistrement administratif, plus ou moins complet, des établissements « dangereux, insalubres ou incommodes ». Deux événements de natures très différentes viennent alors changer la donne : d'une part, l'incendie, en 1966, de la raffinerie de Feyzin et, d'autre part, la création d'un ministère de l'Environnement, en 1971.

1966-2006 : de l'ingénieur « des mines » à l'inspecteur des installations classées

De la mine à l'industrie : la reconversion du service des mines

La prise en charge de l'inspection des établissements classés par les services de l'industrie et des mines est généralement présentée comme la réponse logique à la désorganisation des services et des secours mise en évidence par la catastrophe de la raffinerie de Feyzin le 4 janvier 1966 [6]. Dans cette perspective, il est logique de faire appel à un service du ministère de l'Industrie, dont les personnels ont une compétence technique et une expérience de la sécurité acquise dans les mines. Cette évolution aurait été accélérée par la naissance du ministère de l'Environnement, le 7 janvier 1971, notamment par la mise en place de la Direction de la prévention de la pollution. Pour séduisant qu'il soit, ce récit mérite d'être nuancé si l'on suit le parti pris qui guide cet article, à savoir s'intéresser avant tout au terrain et aux inspecteurs eux-mêmes.

Tout d'abord, la prise en charge de l'inspection des établissements classés par les services des mines est progressive et se fait au prix d'ajustements à la fois organisationnels et humains. A la fin des années 1960, toute l'activité des arrondissements minéralogiques était en effet orientée vers la mine :

« Ça s'appelait le service des Mines et ça portait bien son nom. Ça n'était pas un service 'de l'industrie', c'était un service 'des mines' (11). »

Or, les départements industriels ne recourent pas toujours les départements miniers et l'identité professionnelle, ainsi que les compétences de ceux qui y travaillent, ne les portent pas forcément vers l'activité industrielle :

« L'inspection dans les mines, c'était totalement différent de l'inspection des installations classées. Totalement différent. Mais je ne vous cache pas que certains anciens ne voulaient pas y aller. Ils voulaient rester dans les mines (12). »

« Les mines, on y avait travaillé physiquement, on savait ce que c'était. Lorsqu'on s'occupait des tâches classiques, c'était des professionnels qui s'occupaient d'inspection technique. À partir du moment où on s'est occupé d'installations classées, on n'était plus des professionnels, parce que si je veux contrôler une entreprise chimique, je

ne suis pas chimiste et si je veux contrôler du traitement de surface, je ne suis pas non plus traiteur de surface. Donc on a pris en charge des installations qu'on ne connaissait pas, un changement considérable de nos activités (13). »

Dans ces conditions, la fonction se met en place progressivement, selon une conception que l'on peut qualifier de « technicienne ». Conformément à leur formation d'ingénieur, les nouveaux inspecteurs font de l'acquisition des compétences techniques le préalable à toute activité d'encadrement réglementaire.

« Au départ, on ne savait pas ce qu'on allait voir. On allait visiter une entreprise pour savoir ce qu'il y avait dedans. Donc on s'est formé petit à petit et sur certaines activités, on a fini par acquérir une certaine compétence. Au début, les traitements de surface, on n'y connaissait rien. On voyait des cuves, des cuves et des cuves. Bon. Quand vous en avez vu dix, vous commencez à comprendre les choses. Donc progressivement, on s'est formé. Et au bout d'un certain temps, on avait une certaine expérience (14). »

Ils attachent une grande importance à la compréhension des procédés industriels, cherchent des solutions techniques aux problèmes (visite d'installations pilotes, comparaison de devis) et encouragent, plus qu'ils n'imposent, des modes de production différents. Les relations qui se nouent avec les industriels reposent beaucoup sur le conseil et le dialogue « entre techniciens », ce qui permet également de se démarquer de l'approche, jugée trop juridique, des inspecteurs du travail :

« Alors l'inspection du travail n'avait pas une bonne cote... Ce sont des juristes, alors bon... Des juristes ! On leur reprochait un petit peu leur étroitesse d'esprit : 'Le droit ! Le droit !' Brut de frappe ! Avant la situation industrielle qui peut être améliorée... (15). »

« En 1973, quand je suis rentré au service, l'inspection des installations classées était une activité nouvelle : on découvrait tout et on avançait très vite sur tout. On intervenait avec curiosité et, comme le terrain était quasi-vierge, toute proposition faisait avancer considérablement les choses. On commençait à mettre des cuvettes de rétention, des filtres, des économies d'eau : on gagnait vite et on gagnait beaucoup. Nos rapports avec les industriels étaient plutôt... C'était une période où économiquement, ça ne se passait pas trop mal donc les gens faisaient les efforts voulus. Les gens étaient assez intéressés, parce qu'on défrichait un terrain où il était facile de faire quelque chose (16). »

Ainsi s'élabore, pour les pionniers de l'inspection dans les services des mines, une nouvelle conception de l'inspection, fondée sur un compromis technicien.

De la magistrature technique à l'inspection procédurale

Depuis 1976, l'évolution de l'activité des inspecteurs des installations classées peut être envisagée schématiquement selon deux axes : d'une part, la dimension réglementaire s'est progressivement renforcée ; d'autre part, la part d'expertise technique a pris de nouvelles formes [7].

Le 19 juillet 1976 est promulguée une loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement qui prolonge – dans ses principes – et renforce – dans les sanctions, à travers la notion d'installation, ou les nouveaux intérêts protégés comme le paysage, etc. – le texte de 1917. Elle inaugure de plus une série de lois, décrets, arrêtés et

circulaires mise en place dans les années 1990 [Cf. encadré].

Dans un contexte favorable aux associations de protection de l'environnement [8], la visibilité de la politique s'accroît ainsi que les attentes à son égard, notamment en matière de contrôle : tant que les textes réglementaires ne couvraient que mal, ou partiellement, ou pas du tout, les atteintes à l'environnement (par exemple pour les sites et sols pollués), il était difficile de poser la question de l'efficacité de l'inspection. Dès lors que le dispositif réglementaire est précis et imposant, cette question se

pose et rend intenable le compromis technicien des pionniers des services des mines.

Parallèlement, plusieurs évolutions fragilisent la portée de la compétence technique des inspecteurs : 1) l'inspection des établissements Seveso, centrée sur la notion de risque et qui suppose des connaissances et compétences spécialisées, modifie l'organisation (création de subdivisions chimie dans les années 1980) et la pratique de l'inspection (utilisation de guides méthodologiques et procéduraux) ; 2) les domaines d'intervention des inspecteurs s'élargissent : des sites et sols pollués jusqu'aux effets des installations sur la santé ; 3) un certain tassement, enfin, dans les effets des solutions techniques conduit à redéfinir le rôle de l'inspecteur.

« Dans l'industrie, au début, la démarche était nouvelle (...), les efforts étaient faciles à faire et ils avaient un impact important. En termes de pollution des eaux, il est facile de diminuer par 10, enfin de diminuer le niveau de pollution,

Principaux textes du renforcement réglementaire des années 1980-90

- 1982 :** 24 juin, directive européenne dite Seveso
- 1987 :** 22 juillet, loi relative à la prévention des risques majeurs
- 1992 :** 3 janvier, loi sur l'eau
- 1992 :** 13 juillet, loi relative à l'élimination des déchets
- 1993 :** décembre, circulaires sur les sites et sols pollués
- 1996 :** 9 décembre, directive Seveso II
- 1996 :** 30 décembre, loi sur l'air
- 1998 :** 2 février, arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

c'est pour re-diminuer par 10 après, c'est le deuxième stade qui est difficile. (...) C'était nettement plus facile au début. Maintenant, ça devient de plus en plus technique et spécialisé (17). »

« De mon point de vue, ce qui est caractéristique de l'évolution de l'inspection, c'est le passage d'une inspection technique à une inspection administrative. Au départ, on faisait vraiment de l'inspection technique, en tant que technicien, dans une entreprise. On avait le titre d'ingénieur. Maintenant, c'est beaucoup plus le titre de fonctionnaire qui vient voir si les textes sont en place (18). »

Plus que jamais, c'est l'équilibre entre les dimensions techniques et réglementaires qui composent l'identité professionnelle des inspecteurs qui est en question : savants ou contrôleurs ?

Conclusion : vers un métier d'inspecteur

Commissaires de police, géomètres, médecins, inspecteurs du travail, ingénieurs des mines qui ont connu le fond des puits, les ancêtres des inspecteurs des installations classées sont nombreux. Tous avaient comme point commun de partager l'exercice de l'inspection avec de nombreuses autres activités. Dès lors, la politique menée par le ministère de l'Ecologie depuis quelques années, appuyée sur une spécialisation des personnels et la mise en place de divers outils pour l'expertise et le contrôle (charte de l'inspection, guides méthodologiques, recueils de procédures...) peut être considérée comme un nouvel âge de l'inspection. Près de deux siècles après le décret fondateur pour les établissements classés, assiste-t-on à la naissance du métier d'inspecteur ?

Notes

(1) Décret relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, article 1^{er}.

(2) Les établissements ainsi répertoriés sont dits « classés », dans la mesure où la nomenclature compte trois classes d'établissement : la première comprend « ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières ; la seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe, néanmoins, de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages ; dans la troisième classe seront placés les établissements qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police. » Décret du 15 octobre 1810, article 1^{er}.

(3) Cet article s'appuie sur un travail d'archives, mené principalement à la préfecture de police de Paris (APPP), au service des Archives départementales du Rhône (ADR) et dans les placards de la Drôme-Rhône-Alpes. Pour la période contemporaine, il repose sur une série d'entretiens, réalisés en 2000 et 2001, avec des inspecteurs en fonction ou à la retraite de la même région.

(4) ADR, 5 M et. cl. Dossier « Renard et Franc ».

(5) ADR, 5 M et. cl. 18, Séance du CHPS du 27 février 1873.

(6) Un compte-rendu de l'affaire Perret et fils est inséré dans le compte-rendu d'A. Lacassagne, *L'hygiène à Lyon. Compte-rendu des travaux du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département du Rhône*, Lyon, Storck, 1891, pp. 59-198.

(7) APPP, DB 134, G. Barrier, Rapport au nom de la 7^e commission sur la réorganisation du service d'inspection des établissements classés, Conseil général de la Seine 1897.

(8) APPP, DB 135, M. Bezançon, Note sur les déficiences de la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, 1899.

(9) APPP, DB 134, Procès-verbal de la quatrième séance de la sous-commission administrative de la commission d'études dite « des odeurs de Paris », Intervention de Paul Adam, 26 octobre 1896.

(10) ADR, 5 M et cl 290, Dossier « Les fils d'E. Mauriat et Cie ».

(11) Entretien, ancien chef de GS.

(12) Entretien, ancien chef de GS.

(13) Entretien, ancien chef de GS.

(14) Entretien, ancien chef de GS.

(15) Entretien, ingénieur (retraité).

(16) Entretien, ingénieur.

(17) Entretien, ingénieur, entré au service en 1973.

(18) Entretien, ancien chef de GS.

Références bibliographiques

[1] Baucomont (M.), Gousset (P.) : *Traité de droit des installations classées*, Paris, Lavoisier, 1994 ; Boivin (J.-P.) : *Droit des installations classées*, Le Moniteur, Paris, 1994.

[2] Monfalcon (J.B.), Polinière (I. de), *Hygiène de la ville de Lyon ou opinions et rapports du conseil de salubrité du département du Rhône*, Baillière, Paris, 1845, p. 26.

[3] Lecuyer (B.-P.) : « L'hygiène en France avant Pasteur », in : Salomon-Bayet (C.), *Pasteur et la révolution pastorienne*, Payot, Paris, 1986, pp. 65-139.

Sur l'histoire médicale, voir également Léonard (J.), *La France médicale au XIX^e siècle*, Gallimard, Paris, 1978 ; Idem, *Médecins, malades et société dans la France du XIX^e siècle*, Sciences en situation, Paris, 1992 ; Vigarello (G.), *Histoire des pratiques de santé*, Seuil, Paris, 1993.

[4] Viet (V.) : *Les voltigeurs de la République*, Editions du CNRS, Paris, 1994.

[5] Robert (J.-L.) : *Inspecteurs et inspection du travail sous la III^e et la IV^e république*, La documentation Française, Paris, 1998. Numéro spécial de la revue *Travail* : « L'inspection du travail a cent ans », *Travail*, n° 25, été 1992.

[6] Colliot (J.), Font-Réault (B. de) : « La prise en charge de l'Inspection des installations classées par les services de l'Industrie et des Mines », *Annales des Mines*, juillet-août 1979, pp. 41-46.

[7] Bonnaud (L.) : « Au nom de la loi et de la technique, L'évolution de la figure de l'inspecteur des installations classées depuis les années 1970 », *Politix*, n° 69, 2005, pp. 131-161.

[8] Lascoumes (P.) : *L'éco-pouvoir*, La découverte, Paris, 1994.